DTA_2615365_20261015.xml
2026-10-16

TA77
Tribunal Administratif de MELUN
2615365
2026-10-15
SEGIF - D'ASTORG, FROVO,GONTHIER & ASSOCIES
Décision
Plein contentieux

Satisfaction partielle

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 24 septembre 2026 et 8 octobre 2026, la société Biopath Unilabs, représentée par la SAS Segif - d'Astorg, Frovo, Gonthier & Associés, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation de l'accord-cadre n° 26F054 intitulé « Prestations d'analyses médicales », engagée par la commune de Champigny-sur-Marne, ainsi que la décision d'attribution du marché à la société Cerballiance IDF Sud et celle rejetant son offre ;

2°) d'enjoindre à la commune de Champigny-sur-Marne, si elle entend conclure ce contrat, de reprendre l'intégralité de la procédure en se conformant à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne la somme de

5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable, dès lors qu'elle avait présenté une offre, qu'elle dispose donc d'un intérêt lésé et que le contrat n'a pas été signé ;

- le critère d'analyse des offres relatif aux prix des prestations est illégal, dès lors que le prix des actes de biologie médicale sont fixés réglementairement en application des dispositions de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique et, ainsi, dépourvu de toute pertinence ;

- que le critère du prix ne porte pas sur une redevance à la charge du soumissionnaire, laquelle est sollicitée de manière abstraite, sans aucune définition, ni chiffrage, sans lien avec des services rendus et abouti à créer une « surenchère » entre candidats ;

- le pouvoir adjudicateur a porté une appréciation erronée de l'article L. 6211-21 du code de la santé publique, dès lors que les rétrocessions des montants de certains soins et prestations versés par l'assurance-maladie constitue des remises interdites ;

- la pondération appliquée au critère du prix est manifestement excessive ;

- les manquements précités l'ont lésée, dès lors qu'elle a été classée seconde ;

- elle n'a pas été informée des motifs du rejet de son offre ;

- les manquements ainsi commis par le pouvoir adjudicateur justifient l'annulation de l'ensemble de la procédure de passation du marché concerné.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 5 octobre 2026, la commune de Champigny-sur-Marne, représentée par la SCP Lonqueue- Sagalovitsch - Eglie-Richters et Associés, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge de la société Biopath Unilabs en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le montant du prix des actes médicaux d'analyses biologiques reste fixé légalement ;

- la redevance au regard de laquelle le critère du prix est analysé constitue la contrepartie des prestations fournies par les centres médicaux sociaux à l'occasion de la réalisation des prélèvements médicaux, ainsi que des moyens matériels et humains utilisés dans le cadre de l'accueil et du suivi des usagers ;

- le montant de la redevance devant être proposé par les soumissionnaires peut légalement constituer un critère d'analyse des offres ;

- la pondération n'est pas excessive ;

- le moyen tiré de l'absence de communication des motifs du rejet de son offre n'est pas fondé.

La requête a été communiquée à la société Cerballiance IDF Sud qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. A... en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme David, greffier d'audience, M. A... a lu son rapport et entendu :

• les observations de Me Ducos, représentant la société Biopath Unilabs, qui conclut aux mêmes fins et selon les mêmes moyens,

• les observations de Me Bouniol, représentant la commune de Champigny-sur-Marne, qui conclut aux mêmes fins et selon les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public à concurrence publié le 5 mai 2026, la commune de Champigny-sur-Marne a engagé une procédure d'appel d'offre ouvert, en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande portant sur des prestations d'analyses médicales, dans le cadre des missions assurées par ses centres médicaux de santé (CMS). Par lettre du 16 septembre 2026, la société Biopath Unilabs a été informée du rejet de son offre et de ce que le marché était attribué à la société Cerballiance IDF Sud.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ».

3. En vertu des dispositions de l'article L. 551-10 du code de justice administrative, les personnes habilitées à engager le recours prévu à l'article L. 551-1 en cas de manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué. Il appartient dès lors au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

4. L'article L. 2152-7 du code de la commande publique : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution (…) Les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par voie réglementaire (…) ». L'article L. 2152-8 du même code précise que : « Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et

garantissent la possibilité d'une véritable concurrence (…) ». Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur des critères permettant d'apprécier la performance globale des offres au regard de ses besoins. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, être définis avec suffisamment de précision pour ne pas laisser une marge de choix indéterminée et ne pas créer de rupture d'égalité entre les candidats.

5. En premier lieu, d'une part, il résulte de l'instruction qu'aux termes de l'article 7.2 du règlement de consultation, le pouvoir adjudicateur a défini, en vue d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, deux critères, dont l'un pondéré à 40 %, correspondant au critère du prix, consistant dans le « montant [d'une] redevance pour frais de dossiers que chaque soumissionnaire propose dans l'acte d'engagement ». Aux termes de l'article 4.2 du projet d'acte d'engagement, il apparaît que chaque soumissionnaire propose un prix qu'il propose de payer à la commune pour chacun des dossiers d'analyses qu'il réalise. Le même document précise que le prix de cette redevance correspond « aux frais des services fournis par chaque CMS concerné, notamment lors du prélèvement (mise à disposition de locaux, personnel [du CMS] effectuant le prélèvement, etc.) ». En outre, il résulte des stipulations de l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) que le candidat s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à assurer lui-même la « gestion administrative complète des analyses de biologie médicale » pour le compte des CMS, en plus de fournir la « totalité du matériel nécessaire aux prélèvements (dispositifs médicaux, tubes, aiguilles, systèmes de sécurité, gants, consommables…) », d'assurer le transport des prélèvements et de procéder à son renouvellement. Si la commune de Champigny-sur-Marne fait valoir en défense que la redevance litigieuse a pour objet d'indemniser le prestations réalisées en interne par les CMS, tels que notamment l'accueil des patients ou les prélèvements réalisés par les infirmières au sein des centres, aucun document ne mentionne précisément les services concernés, ni leurs coûts. D'autre part, si le CCTP stipule également que figure parmi les prestations réalisées par les CMS la « gestion des dossiers administratifs », il résulte de ce qui précède que la « gestion administrative complète » est néanmoins censée être confiée au titulaire du marché, de sorte que le document est contradictoire sur ce point. Enfin, et à supposer que les documents figurant dans le dossier de consultation des entreprises aient fait apparaître, sans autre contradiction, un relevé détaillé et chiffré des prestations réalisées par chaque CMS en interne pour le compte du titulaire, la commune ne démontre pas que le montant de la redevance demandée, destiné à prendre en charge ces coûts fixes, aurait été de nature à départager les offres de chaque candidat sur ce point. Dans ces conditions, le critère du prix, tel que défini par la commune de Champigny-sur-Marne n'a, à tout le moins, pas été défini avec suffisamment de précision. Un tel critère, qui n'était pas pertinent, a donc eu pour effet de conférer une liberté de choix discrétionnaire au pouvoir adjudicateur, méconnaissant ainsi le principe d'égalité de traitement entre les candidats.

6. En second lieu, il résulte de l'instruction que l'offre de la société requérante avait été classée première au titre du critère de la valeur technique, lequel était pondéré à 60 %, alors que son offre a été classée finalement en seconde position, par application du critère du prix, lequel était pondéré à 40 %. Dans ces conditions, la société Biopath Unilabs a été lésée par le manquement ainsi relevé.

7. Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il résulte de ce qui précède que la société Biopath Unilabs est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les prestations d'analyses médicales au profit des CMS de la commune de Champigny-sur-Marne.

Sur les frais de l'instance :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient

compte de l’équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d’office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu’il n’y a pas lieu à cette condamnation ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de mettre à la charge de la commune de Champigny-sur-Marne une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par la société Biopath Unilabs et non compris dans les dépens. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que la somme de 5 000 euros sollicitée par la commune à ce titre soit mise à la charge de la société requérante.

O R D O N N E :

Article 1er :

La procédure de passation d’un accord-cadre à bons de commande portant sur les prestations d’analyses médicales, initiée par la commune de Champigny-sur-Marne, est annulée.

Article 2 :

Il est enjoint à la commune de Champigny-sur-Marne, si elle entend poursuivre la conclusion d’un marché ayant le même objet, de reprendre l’intégralité de la procédure.

Article 3 :

La commune de Champigny-sur-Marne versera à la société Biopath Unilabs la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 :

La présente ordonnance sera notifiée à la société Biopath Unilabs, à la commune de Champigny-sur-Marne et à la société Cerballiance IDF Sud.

Fait à Melun, le 15 octobre 2026

Le juge des référés,

D. A...

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,